

Résolution 61-0211

RÈGLEMENT N° 03-0211

AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 06-0908 AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR LA GESTION DES DROITS CONCERNANT  
LES CARRIÈRES ET SABLIERES

**ATTENDU** les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC le 21 décembre 2010 en vertu de l'article 445 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HUSLER  
APPUYÉ PAR SYLVIE RAYMOND  
ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement n° 03-0211 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**2. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 par l'insertion « (ci-après « **Fonds** ») » après la définition du Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques à l'article 3.

**3. DESTINATION DU FONDS**

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement 06-0908 par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant : « Les sommes versées au ».

**4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Le présent règlement modifie l'article 4.1 du règlement 06-0908 par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant « Les sommes versées au » et en ajoutant la municipalité de « Bromont » au tableau des municipalités désignées.

**5. PARTAGE DES DROITS AVEC LES MUNICIPALITÉS LIMITOPHES**

Le présent règlement modifie l'article 4.2 1) du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « régional » par l'insertion du terme « **Fonds** ».

Sont également modifiés les articles 4.2 1a) et 4.2 1b) du règlement 06-0908 en supprimant « Brome-Missisquoi » après le texte suivant : « 20% des droits générés par chacun des sites dans les municipalités de la MRC ».

De plus, est également modifié l'article 4.2 2) du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « régional » par l'insertion du terme « **Fonds** » après le texte suivant : « La MRC peut percevoir, pour son » et en supprimant « Brome-Missisquoi » après le texte suivant : « à toute municipalité limitrophe la portion recevable par les municipalités de la MRC ».

**6. DROIT À PERCEVOIR**

Le présent règlement modifie le 1<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 du règlement 06-0908 comme suit :

*« Il est pourvu aux besoins du Fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit des substances assujetties au présent règlement. Ainsi, afin de percevoir le droit payable, chaque exploitant de carrière ou sablière doit compléter et retourner à la MRC, dans les délais prescrits au présent règlement, les déclarations périodiques. »*

**7. EXCLUSIONS**

Le présent règlement modifie l'article 6 du règlement 06-0908 en ajoutant le mot « périodique » à la fin de la phrase au second paragraphe.

## **8. ESTIMATION ANNUELLE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ**

Le présent règlement est modifié par l'ajout de l'article 9 à la suite de l'article 8, lequel s'articule comme suit :

### **« 9. ESTIMATION ANNUELLE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ**

*Tout exploitant de carrière ou sablière doit produire et déposer à la MRC, sur le formulaire prévu à cette fin, avant le 31 janvier de chaque année, une estimation annuelle des quantités de substances qui sont susceptibles de transiter à partir de leur site d'exploitation. »*

## **9. DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ**

Le présent règlement ajoute le terme « PÉRIODIQUE » dans le titre de l'article 10 du règlement 06-0908 et modifie l'ensemble de cet article comme suit :

*«Tout exploitant de carrière ou sablière doit compléter intégralement trois (3) déclarations périodiques déclarant la quantité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par ladite déclaration périodique.*

*Ces déclarations doivent couvrir annuellement les trois (3) périodes suivantes, soit :*

- 1) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai*
- 2) du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre*
- 3) du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre*

*L'exploitant doit fournir chacune de ces déclarations périodiques sur le formulaire spécialement conçu à cette fin dûment complété et signé et la transmettre au fonctionnaire municipal au plus tard dans les soixante (60) jours suivants la fin de la période visée.*

*Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible d'être transportée hors du site exploité par l'exploitant durant la période visée par la déclaration, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.»*

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE**

Le présent règlement soustrait les termes suivants du titre de l'article 11 « **EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE** » et remplace l'article 11 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

*« Le fonctionnaire municipal est chargé de la perception du droit. Le compte, contenu à même chaque déclaration périodique, informe l'exploitant des règles prévues quant à l'exigibilité du droit payable et de la procédure à suivre.*

*Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, est exigible à compter du :*

- 1) 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;*
- 2) 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;*
- 3) 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.*

*Le droit payable porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité régionale de comté. »*

## **11. VERIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION PÉRIODIQUE**

Le présent règlement remplace les articles 12.1 et 12.4 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

*«12.1 À la demande du fonctionnaire municipal, tout exploitant de carrière ou sablière et tout propriétaire de carrière ou sablière doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement et fournir dans les délais requis les documents et informations qui peuvent lui être demandés à cette fin. Il peut notamment être tenu de fournir les informations ou les documents suivants :*

- Les coupons de pesées;*
- Les registres de transferts;*
- Les registres d'extraction;*
- Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;*

- Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- Tout autre document ou information permettant d'établir :
  - i. les quantités extraites et transitées hors du site;
  - ii. l'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site visé par la demande du fonctionnaire municipal et autre information pertinente, notamment l'entente ou le contrat établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

Ces informations demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la Loi sur les compétences municipales et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales aux fins de vérification, sous condition de confidentialité.

**12.4** Uniquement en cas d'absence d'utilisation des unités de mesure prévues au présent règlement, la quantité de substance assujettie sera calculée de la façon suivante :

En tonne métrique - transport par camion de :

6 roues avec 2 essieux	8,5 tonnes métriques par voyage
10 roues avec 3 essieux	16 tonnes métriques par voyage
12 roues avec 4 essieux	20 tonnes métriques par voyage

En tonne métrique - transport par camion tracteur ou semi remorque :

Camion 2 essieux	27 tonnes métriques par voyage
Camion 3 essieux	32 tonnes métriques par voyage
Camion 4 essieux	36 tonnes métriques par voyage
Bi-train (Pop Trailer)	42 tonnes métriques par voyage

Le nombre de transports est fourni par l'exploitant dans la déclaration à cet effet.

Il est prohibé de changer ou de modifier la quantité ou voyage contenu dans les déclarations périodiques. »

**12. MODIFICATION AU COMPTE**

Le présent règlement remplace l'article 13 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration périodique faite en vertu du présent règlement, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration périodique, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration. Sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales, le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, auquel s'ajoute une peine d'amende pour chaque jour que dure l'infraction et les intérêts applicables. »

**13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le présent règlement modifie l'article 14 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « fonds régional » par le terme « **Fonds** » et en remplaçant le mot « obligatoire » par les mots « périodique obligatoirement ».

**14. ADMINISTRATION DU RÉGIME**

Le présent règlement remplace respectivement les articles 15.2, 15.4 ainsi que 15.7 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« 15.2 La MRC perçoit les droits imposés par le présent règlement et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit, à échéance.

15.4 Les sommes du Fonds sont remises aux municipalités et sont constituées des droits payés par les exploitants d'une carrière ou d'une sablière, par les revenus d'intérêts de sources bancaires générés par le Fonds et par les amendes perçues. La MRC retient, à titre de coûts d'administration du régime, un montant établi annuellement lors de l'adoption de ses prévisions budgétaires.

15.7 Sous réserve des articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, advenant qu'une municipalité hors du territoire de la MRC, ou une autre municipalité régionale de compté, limitrophes à la MRC, demande de conclure une entente sur l'attribution de sommes versées au Fonds, une telle demande n'est considérée qu'à compter de sa réception par écrit au bureau de la

MRC. L'attribution ou le partage éventuels des droits perçus par la MRC avec ce requérant ne concerne dès lors que les droits imposés à compter de la date de réception de cette demande. »

## 15. DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent règlement remplace l'article 16 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ ou maximale de 4 000\$ pour une personne morale

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui a été faussement exemptée du droit payable et/ou toute personne ayant fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 900 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 900 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000\$ pour une personne morale

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.»

## 16. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement ajoute à la suite de l'article 16 du règlement 06-0908 ce qui suit :

### « DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout exploitant ayant omis de déclarer à la demande du fonctionnaire municipal la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement et qui ont été transportées hors du site qu'il exploite depuis le 16 septembre 2008 doit déposer une telle déclaration ainsi que les droits payables en vertu de celle-ci, conformément aux exigences contenues au présent règlement, pour toute période non déclarée entre cette date et le 15 février 2011. Cette déclaration doit être fournie au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

## 17. CHANGEMENT DE NUMÉROTATION DE CERTAINS ARTICLES

Le présent règlement modifie le règlement 06-0908 en changeant la numérotation des articles 9 et suivants dû à l'ajout du nouvel article 9 « **DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE** ».

## 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

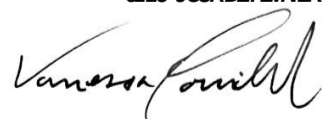


Arthur Fauteux, préfet



Me Vanessa Couillard, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 28<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2011



ME VANESSA COUILLARD  
GREFFIÈRE

Avis de motion: 21 décembre 2010  
Adoption : 15 février 2011  
Promulgation et entrée en vigueur :